

**Scp Waquet, Farge, Hazan**  
Avocat au Conseil d'Etat et  
à la Cour de cassation  
27, quai Anatole France 75007 PARIS

@

**POURVOI N° R 13-23.181**

**COUR DE CASSATION**

**DEUXIEME CHAMBRE CIVILE**

**MEMOIRE AMPLIATIF**

**ET DEMANDE EN PAIEMENT DE FRAIS IRREPETIBLES**

**POUR :** La Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des Cultes

**CONTRE :** 1°) Monsieur Marcel MARGUET  
- SCP GATINEAU -

2°) La Congrégation des Montfortains

\* \* \*

**FAITS**

La CAVIMAC, exposante, est la caisse d'assurance vieillesse de M. Marguet en sa qualité d'ancien membre de la congrégation des Montfortains, qu'il a quittée le 20 novembre 1972.

M. Marguet ayant sollicité la liquidation de sa pension de retraite au mois de décembre 1996, la Cavimac par courrier reçu le 17 mars 1997, lui a adressé la notification d'attribution de pension de vieillesse à effet du 1<sup>er</sup> janvier 1997. Cette pension était calculée sur la base des trimestres d'activité accomplis à compter du 8 septembre 1954, date de sa première profession.

Par lettre du 29 mars 1997, adressée à la Cavimac, M. Marguet a indiqué avoir bien reçu la notification de pension le 17 mars 1997, et lui a fait part de sa déception et de sa contestation pour 3 motifs : 3 trimestres non validés en 1962, non attribution des avantages liés à sa qualité d'ancien combattant, et de la majoration de 10% prévue en cas d'enfants à charge. Il

n'émettait aucune contestation en revanche, relative au point de départ de son affiliation au régime de retraite des cultes, fixé à la date de ses premiers voeux (lettre du 29 mars 1997 : production).

Par un courrier en date du 11 juillet 1997, la Cavimac lui a répondu avec précision sur chacun des points contestés, et les parties en sont restées là, la pension étant versée selon les conditions fixées dans la décision d'attribution de pension, et explicitées par la caisse exposante.

Mais le 19 décembre 2008, soit plus de dix ans après la notification d'attribution de pension, et l'échange épistolaire qui s'en était suivi sur les points « posant problème », M. Marguet a saisi la commission de recours amiiable de la Cavimac en faisant valoir que les trimestres passés au noviciat préalablement à ses premiers voeux, devaient être pris en compte, que sa pension de retraite de base devait être revalorisée au niveau du minimum contributif, et que certaines obligations relatives à la retraite complémentaire devaient s'appliquer. La commission de recours amiiable a rejeté son recours par décision du 11 mai 2009.

Monsieur Marguet a contesté cette décision devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Besançon lequel, par jugement du 31 mai 2010, a déclaré son jugement commun à la congrégation des Montfortains, a constaté que M. Marguet avait la qualité de membre d'une congrégation au sens des règles du code de la sécurité sociale pour la période courant du 1er septembre 1953 au 8 septembre 1954, a infirmé la décision de la commission de recours amiiable, a condamné la Cavimac à prendre en compte cette période comme période d'assurance vieillesse, et a renvoyé M. Marguet devant la caisse pour la liquidation de ses droits ainsi modifiés. S'estimant incompté pour statuer sur la réparation du préjudice que la caisse et la congrégation auraient causé à M. Marguet quant au montant de ses retraites de base et complémentaire, le tribunal a renvoyé sur ce point M. Marguet à se pourvoir devant les juridictions compétentes.

La congrégation des Montfortains et la Cavimac ont interjeté appel devant la cour de Besançon, et les deux procédures ont été jointes. Aux termes d'un arrêt rendu le 27 mai 2011, cette cour a fait droit à la demande de sursis à statuer de M. Marguet qui faisait état des saisines du Conseil d'Etat pour se prononcer sur la légalité du règlement intérieur de la Cavimac et de la Cour de cassation par la Cavimac au sujet de litiges similaires.

Par un arrêt en date du 4 juin 2013, la cour d'appel de Besançon a rejeté l'exception d'irrecevabilité de la demande, soulevée par la Cavimac du chef de l'acquisition de la prescription de l'article R.142-1 du code de la sécurité sociale, et a confirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions, « notamment en ce qu'il a constaté que M. Marcel Marguet avait la qualité de membre d'une congrégation au sens de la législation sociale pour la période courant du 1er septembre 1953 au 8 septembre 1954, et en ce qu'il a condamné la CAVIMAC à prendre en compte cette période au titre de la

période d'assurance vieillesse de M. Marcel Marguet ». Y ajoutant, elle a rejeté les autres préférences de M. Marguet.

C'est l'arrêt attaqué.

\*

Cet arrêt a fait l'objet d'une requête en interprétation de la part de la caisse exposante, laquelle a sollicité de la cour d'appel qu'elle indique « la date à partir de laquelle ses services devaient réviser le montant des droits à pension vieillesse de M. Marguet, étant précisé qu'en matière d'arriérés de prestations d'assurance vieillesse la prescription est de cinq ans à compter de la date de réception par l'organisme de sécurité sociale, de la demande de prestation conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 12 juillet 2010 ».

Par un arrêt en date du 4 octobre 2013, cette requête a été rejetée. La Cavimac a frappé cet arrêt d'un pourvoi (n° H 13-27382).

\* \* \*

## **DISCUSSION**

### **MOYEN UNIQUE DE CASSATION**

Il est fait grief à l'arrêt attaqué **D'AVOIR DIT** non prescrite et donc recevable l'action de M. Marguet, et par conséquent **D'AVOIR CONDAMNE** la Cavimac à prendre en compte au titre de la période d'assurance vieillesse de celui-ci, la période de noviciat courant du 1er septembre 1953 au 8 septembre 1954 ;

**AUX MOTIFS QUE** sur la recevabilité du recours de M. Marcel Marguet ; aux termes de l'article R 142-1 du code de la sécurité sociale « les réclamations relevant de l'article L. 142-1 formées contre les décisions prises par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole de salariés ou de non-salariés sont soumises à une commission de recours amiable composée et constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme. Cette commission doit être saisie dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision contre laquelle les intéressés entendent former une réclamation. La forclusion ne peut être opposée aux intéressés que si cette notification porte mention de ce délai. (...) » ; si la CAVIMAC invoque la forclusion du recours de M. Marguet au regard de ce que le délai de deux mois après la notification était largement expiré lorsqu'il a saisi la commission de recours amiable, elle ne rapporte toutefois pas la preuve de ce que le délai de forclusion qu'elle invoque a couru, faute de verser aux débats précisément la preuve de la date de

notification des droits à pension de vieillesse, et surtout la preuve de ce que cette notification qu'elle date au 17 mars 1997 indiquait à M. Marguet les délais de recours; au surplus la CAVIMAC se prévaut d'un courrier émanant de M. Marguet et daté du 29 mars 1997 qui, certes, permet d'établir que l'intéressé a bien reçu la notification de ses droits, mais qui justement conteste la décision en évoquant trois motifs, contestation à laquelle la CAMAVIC (organisme antérieur à la CAVIMAC) a répondu selon ses propres termes "tardivement" dans un courrier en date du 11 juillet 1997, en abordant les points de contestation soulevés par l'assuré sans à aucun moment rappeler les règles applicables aux voies de recours, élément traduisant l'ignorance de celles-ci dans laquelle s'est trouvé M. Marguet en rédigeant son courrier de contestation; (...) ; que de plus, le fait que celui-ci ait lui-même fixé la date du début de sa vie religieuse lors de la liquidation de ses droits à retraite sans intégrer sa période de noviciat est sans incidence sur la recevabilité de son recours;

**1°) ALORS QUE** le juge, tenu de respecter les termes du litige tels qu'ils résultent des prétentions respectives des parties, ne peut tenir pour contesté un fait qui ne l'est pas ; qu'il ressort des mentions de l'arrêt relatives aux prétentions des parties que M. Marguet n'a nullement contesté que la notification de la décision d'attribution de pension qu'il a reçue le 17 mars 1997, mentionnait comme le soutenait la Cavimac, les délais et voies de recours contre cette décision (arrêt p.4 al.4 et p.5 al.5) ; que tout au plus soutenait-il, selon les constatations de l'arrêt, que : « le courrier mentionnant les relevés trimestriels ne mentionne pas les délais de recours », en versant aux débats en pièce n°1, un courrier de la Camavic (aujourd'hui remplacée par la Cavimac) du 20 août 1993 aux termes duquel la caisse, à sa demande, lui avait adressé un décompte des trimestres susceptibles d'être validés par le régime des cultes (conclusions de M. Marguet et courrier du 20 août 1993 : production); que pour rejeter l'exception d'irrecevabilité malgré une saisine de la commission de recours amiable en date du 19 décembre 2008, la cour d'appel a énoncé que l'indication des délais de recours sur la notification d'attribution de pension, n'était pas établie ; qu'elle a ainsi tenu pour contesté un fait qui ne l'était pas, en méconnaissance des termes du litige et en violation des articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

**2°) ALORS QUE** le délai de forclusion institué par l'article R.142-1 du code de la sécurité sociale court à compter de la notification de la décision de l'organisme de sécurité sociale mentionnant les délais et voies de recours ; qu'une caisse d'assurance vieillesse, dans la réponse écrite qu'elle apporte aux contestations émises par un pensionné au sujet de certaines modalités de calcul de sa pension, n'est pas tenue de rappeler le délai dans lequel un recours peut être exercé contre sa décision de liquidation de pension; que pour déclarer l'action de M. Marguet non prescrite, la cour d'appel a retenu que si son courrier du 29 mars 1997 établissait qu'il avait bien reçu la notification de ses droits, la réponse que la Cavimac lui avait adressée le 11 juillet 1997, ne lui avait pas rappelé les règles applicables aux voies de recours ; qu'elle a ainsi violé le texte précité ;

**3°) ALORS en toute hypothèse QU'à supposer non acquise la prescription de deux mois de l'article R.142-1 du code de la sécurité sociale, faute de démonstration de ce que la notification comportait la mention du délai et de la voie de recours, l'action en contestation de la liquidation d'une pension de retraite, pour des motifs de sécurité juridique et de bonne gestion des fonds des caisses d'assurance vieillesse, est soumise au délai institué par l'article 2224 du code civil, lequel fait office de délai butoir pour son exercice ; que selon ce texte, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits permettant de l'exercer ; qu'en disant recevable l'action en contestation d'une pension de retraite dont les modalités de liquidation étaient connues de l'intéressé depuis plus de onze ans, et qui lui était versée selon ces modalités depuis plus de onze ans, la cour d'appel a violé l'article 2224 du code civil, ensemble l'article R.351-1 du code de la sécurité sociale.**

\*

L'article R.142-1 du Code de la sécurité sociale dispose :

*« Les réclamations relevant de l'article L.142-1 formées contre les décisions prises par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole de salariés ou de non-salariés sont soumises à une commission de recours amiable composée et constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme.*

*« Cette commission doit être saisie dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision contre laquelle les intéressés entendent former une réclamation. La forclusion ne peut être opposée aux intéressés que si cette notification porte mention de ce délai.*

« (...) ».

La demande de révision ou plus généralement la contestation d'une pension de retraite est forclosse, si elle n'est pas formée dans les deux mois suivant la réception de la lettre de notification de l'attribution de pension (par ex. : Civ. 2<sup>ème</sup>, 28 avril 2011, n°10-17669 ; Civ. 2<sup>ème</sup>, 15 mai 2008 n°07-16338 ; dans le même esprit : Soc. 30 octobre 1996, n°94-20484 : impossibilité de revenir, au-delà du délai du recours contentieux, sur une option de liquidation de la pension).

La cour de cassation considère, en application des articles R.142-1 et R.142-18 du Code de la sécurité sociale, « qu'une décision liquidant les droits à pension de vieillesse devient définitive, sauf dispositions contraires ou force majeure, lorsqu'elle n'a pas été contestée dans les délais prévus par les deux premiers textes susvisés, ou lorsque l'assuré ne s'est pas rétracté dans les mêmes délais en vue de parfaire ses droits » (Civ. 2<sup>ème</sup> 28 avril 2011, n°09-14325) ; aussi, dans cette affaire, a-t-elle décidé que l'assuré qui eu égard au nombre de trimestres validés au moment de la liquidation de

sa retraite, bénéficiait d'une pension à taux partiel, ne pouvait solliciter un complément de retraite au motif de ce qu'il ignorait, lors de cette liquidation, que sa qualité d'ancien combattant lui permettait d'obtenir une retraite à taux plein le jour de ses 63 ans.

C'est au prix d'une méconnaissance des termes du litige et d'une violation des dispositions de l'article R.142-1 du Code de la sécurité sociale, ainsi appliquée par la cour de cassation, que la cour d'appel a rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Cavimac.

\*

L'on sait qu'en vertu de l'obligation faite au juge, par application des articles 4 et 5 du code de procédure civile, de respecter les termes du litige tels qu'ils résultent des prétentions respectives des parties, celui-ci ne peut tenir pour contesté un fait qui ne l'est par aucune des parties à l'instance (V. par ex. : Com. 13 janvier 1981, B. n°171 ; Soc. 11 juillet 2012, n°11-15344 ; Soc. 13 juin 2012, n°11-12817).

Ainsi méconnaît les termes du litige un tribunal des affaires de sécurité sociale qui, pour débouter une caisse de sa demande tendant à voir confirmé un indu de 3 656,38 euros, alors qu'il déboutait également l'assuré de sa demande d'annulation de l'indu et de sa contestation de la liquidation de sa retraite, énonce que la notification de l'indu faite à l'intéressé est insuffisante pour justifier les sommes dues par celui-ci, faute de décompte permettant au tribunal de juger du bien-fondé des sommes réclamées, alors que la somme réclamée n'était pas contestée dans son montant (Civ. 2<sup>ème</sup>, 4 avril 2013, n°12-15690).

En l'espèce il résulte des mentions de l'arrêt relatives aux prétentions des parties que M. Marguet n'a nullement contesté que la notification de la décision d'attribution de pension qu'il a reçue le 17 mars 1997, mentionnait comme le soutenait la Cavimac, les délais et voies de recours contre cette décision (arrêt p.4 al.4 et p.5 al.5).

Tout au plus, selon les constatations de l'arrêt, M. Marguet soutenait que le « courrier mentionnant les relevés trimestriels ne mentionne pas les délais de recours » (arrêt p. 4 al.4). Et il versait aux débats, en pièce n°1, un courrier de la Camavic (aujourd'hui remplacée par la Cavimac) du 20 août 1993 aux termes duquel la caisse, à sa demande, lui avait adressé un décompte des trimestres susceptibles d'être validés par le régime des cultes (conclusions de M. Marguet et courrier du 20 août 1993 : production). Ce document ne constituant pas la notification de la décision d'attribution de pension, mais un relevé des trimestres susceptibles d'être pris en considération pour la détermination de la période d'assurance, il était parfaitement normal qu'il ne mentionnât aucun délai de recours.

Et alors que, ce que l'arrêt relève, la Cavimac à l'audience - comme elle l'avait fait dans ses conclusions, a réaffirmé que « la notification de la pension faite à M. Marguet indiquait les voies de recours limitées à deux mois » (arrêt p.5 al.4), il ne ressort ni des constatations de l'arrêt ni des conclusions de M. Marguet soutenues à l'audience, que celui-ci a jamais contesté l'existence de cette mention sur la notification de pension qu'il affirmait, dans son courrier adressé à la Camavic le 29 mars 1997, avoir reçue le 17 mars 1997.

Il était donc acquis, pour les parties, que la notification de la décision de liquidation de pension que M. Marguet avait reçue le 17 mars 1997, mentionnait le délai de recours de deux mois institué par l'article R.142-1 du code de la sécurité sociale.

Pour rejeter l'exception d'irrecevabilité malgré une saisine de la commission de recours amiable en date du 19 décembre 2008 seulement – saisine motivée par le succès alors remporté par certaines demandes en justice, inédites, de prise en compte des périodes de formation religieuse pour le calcul de la pension, la cour d'appel a énoncé que l'indication des délais de recours sur la notification d'attribution de pension, n'était pas établie.

Elle a ainsi tenu pour contesté un fait qui ne l'était pas, en méconnaissance des termes du litige.

La cassation doit s'ensuivre.

\*

Ce n'est pas tout.

S'il est établi que le délai de forclusion institué par l'article R.142-1 du code de la sécurité sociale ne court que si la notification de la décision de l'organisme de sécurité sociale mentionne les délais et voies de recours, il n'est pas nécessaire, dans l'hypothèse où un pensionné conteste par courrier certaines modalités de calcul de sa pension, que la caisse d'assurance vieillesse dans la réponse qu'elle apporte à ces contestations, rappelle le délai dans lequel, le cas échéant, un recours peut être exercé contre la décision de liquidation. Elle n'a alors, sur ce point, aucune obligation d'informer une seconde fois l'assuré. L'article R.142-1 du code de la sécurité sociale dispose en effet que « (...) *La forclusion ne peut être opposée aux intéressés que si cette notification porte mention de ce délai.* (...). Le document devant comporter la mention du délai de recours est donc la notification de la décision de l'organisme, et cette notification seulement.

En l'espèce pour déclarer non prescrite l'action de M. Marguet, la cour d'appel a retenu que si son courrier du 29 mars 1997 établissait qu'il avait bien reçu la notification de ses droits, la réponse que la Camavic (aujourd'hui Cavimac) lui avait adressée le 11 juillet 1997, ne lui rappelait pas les règles applicables aux voies de recours.

La cour d'appel a ainsi ajouté à l'obligation d'information que l'article R.142-1 fait peser sur les organismes de sécurité sociale pour pouvoir, le cas échéant, se prévaloir de la forclusion de l'action de l'assuré à l'encontre de leur décision.

De ce chef également, l'arrêt ne peut échapper à la censure.

\*

Enfin et en tout état de cause, à supposer non acquise la prescription de deux mois de l'article R.142-1 du code de la sécurité sociale, faute de démonstration de ce que la notification comportait la mention du délai et de la voie de recours, l'action en contestation de la liquidation d'une pension de retraite, pour des motifs évidents de sécurité juridique et de bonne gestion des fonds des caisses d'assurance vieillesse, doit être soumise à un délai butoir.

Il existe, à côté du délai butoir de droit commun de 20 ans institué par l'article 2232 du code civil, et qui court à compter du jour de la naissance du droit, des délais butoirs plus courts, spécifiques à certaines actions. Ainsi, si l'action en nullité de l'acte par lequel un époux a disposé seul du logement de la famille ou des meubles meublants qui le garnissent est ouverte à son conjoint dans un délai d'un an à partir du jour où il a connaissance de l'acte, l'action ne peut être intentée plus d'un an après que la régime matrimonial a été dissous (art. 215 du code civil ; voir aussi art. 1427 du code civil et L.121-5 du code de commerce instituant un délai butoir pour l'action en nullité de l'acte par lequel l'un des époux, sans l'accord de l'autre, a aliéné ou grevé de droits réels un bien commun). De la même manière, le délai de prescription de l'action en réduction des libéralités excessives a été fixé à cinq ans à compter de l'ouverture de la succession, ou de deux ans à compter du jour où les héritiers ont eu connaissance de l'atteinte portée à leur réserve : mais l'un ou l'autre de ces délais ne peut excéder un délai butoir de dix ans qui court à compter du décès (article 921 du code civil). Enfin, l'action en responsabilité du fait des produits défectueux, qui se prescrit par trois à compter de la date à compter de laquelle l'acheteur a ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur, cette action ne peut en toute hypothèse être introduite après un délai butoir de 10 ans à compter de la mise en circulation du produit.

Si ces délais « butoir » résultent de dispositions législatives, il arrive que la jurisprudence en institue de son propre chef. Ainsi, la Chambre commerciale a décidé que le délai d'un an de l'action en garantie des vices cachés, qui court à compter de la découverte du vice, était enfermé dans les limites de la prescription décennale instituée par l'article L.110-4 du code de commerce pour les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants et non-commerçants (Com. 27 novembre 2001, B. n°187). La

troisième Chambre civile a également considéré que la garantie des vices cachés devait être mise en œuvre à l'intérieur du délai de prescription extinctive de droit commun fixé à trente ans par l'ancien article 2262 du code civil (Civ. 3<sup>ème</sup>, 16 novembre 2005, B.n°222).

De façon analogue, il appartient au juge de la sécurité sociale de décider que le délai de forclusion de deux mois de l'action en contestation d'une décision de liquidation de pension de retraite, courant à compter de la notification de cette décision, est enfermé dans les limites de la prescription quinquennale des actions personnelles ou mobilières, instituée par l'article 2224 du code civil.

Selon ce texte, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits permettant de l'exercer.

En l'espèce la cour d'appel a constaté qu'il ressortait de son courrier du 29 mars 1997 que M. Marguet avait bien reçu la notification de ses droits à la retraite (arrêt p. 5 al.7). Il est constant en outre, que ce n'est que le 19 décembre 2008 que M. Marguet a saisi la commission de recours amiable d'une contestation desdits droits, connus depuis 1997 et sur le fondement desquels, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, une pension de retraite lui était versée par la caisse exposante (voir jugement p.2 §1<sup>er</sup>; conclusions de M. Marguet soutenues à l'audience, p.3,1<sup>er</sup>§ et lettre de saisine de la commission versée aux débats par ses soins : production) .

En disant recevable l'action en contestation d'une pension de retraite dont les modalités de liquidation étaient connues de l'intéressé depuis plus de onze ans, et qui était versée selon ces modalités depuis plus de onze ans, la cour d'appel a exposé son arrêt à une incontournable censure.

\*

Lors de la liquidation de sa pension, dûment notifiée, et dans les années qui ont suivi, M. Marguet ne s'estimait nullement fondé à solliciter la validation des trimestres accomplis au noviciat, l'idée ne lui étant venue qu'à la suite d'une vague d'actions judiciaires introduites par des pensionnés du régime des cultes, dans les années 2000, et pour certaines accueillies par les juges du fond.

Toutefois, l'évolution de l'interprétation jurisprudentielle d'une règle de droit, ne permet pas la remise en cause de situations acquises et régulièrement constituées sous l'empire de la précédente réglementation (interprétation), selon des modalités connues de toutes les parties. Dans le cas contraire, l'on n'en finirait pas de remettre en cause des situations juridiques définitivement acquises – en droit et en fait.

L'application du délai quinquennal institué par l'article 2224 du code civil - qui court à compter de la connaissance des faits permettant d'exercer l'action – doit constituer la limite dans laquelle l'action en contestation d'une pension de retraite dont la décision de liquidation a été notifiée au pensionné, peut être exercée par celui-ci.

La sécurité juridique, la stabilité et la bonne gestion des fonds des caisses d'assurance vieillesse, commandent d'instaurer une telle limite.

Elles s'opposent à ce que l'évolution jurisprudentielle de l'interprétation de l'article L. 721-1 ancien du code de la sécurité sociale, ouvre droit à la possibilité pour M. Marguet, de faire valider sa période de noviciat pour le calcul de sa pension de retraite, peu important que celle-ci fût liquidée et notifiée plus de dix plus tôt, selon des modalités connues de lui. L'on rappellera que les contestations alors émises par M. Marguet, n'avaient nullement porté sur cette question (courrier du 29 mars 1997 : production).

\* \* \*

**PAR CES MOTIFS**, et tous autres à produire, déduire ou suppléer même d'office, l'exposante conclut à ce qu'il **PLAISE A LA COUR DE CASSATION :**

- **CASSER ET ANNULER** larrêt attaqué, avec toutes conséquences droit,
- **CONDAMNER** Monsieur Marguet à lui payer une somme de 3.600 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

**PRODUCTIONS :**

- 1°) timbre dématérialisé
- 2°) jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale du 31 mai 2010
- 3°) conclusions de la Cavimac devant la cour d'appel
- 4°) conclusions de M. Marguet devant la cour d'appel
- 5°) arrêt de la cour d'appel de Besançon du 4 octobre 2013
- 6°) courrier de la Camavic à M. Marguet du 20 août 1993
- 7°) lettre de M. Marguet à la Camavic du 29 mars 1997
- 8°) lettre de la Camavic à M. Marguet du 11 juillet 1997
- 9°) lettre de saisine de la commission de recours amiable du 19 décembre 2008

**S.C.P. WAQUET- FARGE - HAZAN**  
**Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**